

Politique institutionnelle de gestion des programmes (PIGP)

Type de document :

☐ Règlement ☒ Politique ☐ Directive ☐ Procédure

Instance d'approbation :

☒ Conseil d'administration ☐ Comité de direction

Politique adoptée le 20 juin 2007

Mise à jour le :

17 juin 2015

 12 mai 2021

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. ÉNONCÉ.....	5
3. DÉFINITIONS ET ACRONYMES	5
3.1 Définitions	5
3.2 Acronymes.....	8
4. FINALITÉS DE LA GESTION DES PROGRAMMES	8
5. OBJECTIFS.....	9
6. CYCLE DE GESTION D'UN PROGRAMME	9
6.1 Planification des programmes	9
6.2 Élaboration d'un programme.....	9
6.2.1 Élaboration d'un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)	10
6.2.2 Élaboration d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).....	10
6.3 Suivi de l'implantation d'un programme	10
6.4 Évaluation d'un programme	11
6.5 Actualisation.....	11
7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES	11
8. RESPONSABILITÉS	12
8.1 Responsabilités de l'étudiant.....	12
8.2 Responsabilités de l'enseignant.....	12
8.3 Responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale	12
8.4 Responsabilités du responsable de programme et du comité de programme .	13
8.5 Responsabilités du conseiller pédagogique	13
8.6 Responsabilités de la Direction des études.....	13
8.7 Responsabilités de la commission des études	14
8.8 Responsabilités du conseil d'administration.....	14
9. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION.....	14
10. APPROBATION	15
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	15

1. OBJET

La *Politique institutionnelle de gestion des programmes* (PIGP) a pour objet d'établir le cadre de référence du cycle de gestion des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Ce cycle inclut la planification, l'élaboration, l'implantation, l'évaluation et l'actualisation des programmes d'études. La politique couvre toutes les composantes de formation : formation générale commune, propre et complémentaire, de même que la formation spécifique.

La PIGP est établie et appliquée en conformité avec la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, avec le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), avec les cadres de référence établis par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et avec les dispositions prévues aux conventions collectives de travail.

Cette politique s'harmonise avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* (PIEP), la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) et les autres politiques, directives et guides d'accompagnement regroupés dans le cahier de gestion du Cégep.

2. ÉNONCÉ

Le Cégep s'engage à former des citoyens accomplis, responsables et capables de participer à l'évolution de la société dont ils font partie. La *Politique institutionnelle de gestion des programmes* (PIGP) se situe dans la concrétisation de la mission éducative du Cégep, qui vise particulièrement à assurer à sa clientèle étudiante une formation de qualité, reconnue et de niveau supérieur.

Cette politique constitue un élément primordial de la mise en œuvre du projet éducatif, dont les valeurs fondamentales sont l'autonomie, la compétence et l'engagement. Elle s'inscrit dans la vision stratégique du Cégep d'offrir, tant à l'enseignement régulier qu'à Extra Formation, une formation novatrice et adaptée aux réalités des étudiants, du marché du travail, des études universitaires et de la société.

3. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

3.1 Définitions

Activité d'apprentissage

Activité pédagogique, telle que laboratoire, atelier, stage, exercice en classe, travail d'équipe ou autre, destinée à assurer l'atteinte des objectifs et standards visés.

Approche programme

Ensemble de pratiques axées sur la concertation des acteurs d'un programme d'études et qui ont pour but d'assurer aux étudiants une formation cohérente et de favoriser l'intégration de leurs apprentissages.

Assemblée départementale

Groupe composé de l'ensemble des enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines du Cégep.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans le cas de cette politique, le terme Cégep désigne à la fois le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.

Comité de programme

Comité formé pour chacun des programmes menant au DEC que le Cégep offre. Ce comité comprend des enseignants, désignés par leur département respectif, des disciplines participantes au programme. Il peut aussi comprendre des membres d'autres catégories de personnel.

Compétence

Un savoir-agir complexe prenant appui sur la mobilisation et la combinaison efficaces d'une variété de ressources internes et externes à l'intérieur d'une famille de situations.

Cours

Ensemble organisé d'activités d'apprentissage défini par un programme d'études et comptant au moins 45 périodes d'enseignement (dans le cas de la discipline Éducation physique, 30 périodes d'enseignement) auquel sont attribuées des unités.

Étudiant

Toute personne inscrite à un cours crédité au Cégep.

Évaluation périodique

Processus d'évaluation en profondeur d'un programme d'études qui se produit à des intervalles réguliers.

Extra Formation

Désigne le Service de la formation continue et de la formation en entreprise du Cégep de La Pocatière. Seul le volet formation continue est assujetti à cette politique.

Guides d'accompagnement

Documents d'intendance qui guident les divers acteurs impliqués dans le cycle de gestion des programmes d'études dans leurs actions et qui assurent le respect des règlements, des politiques, des procédures et des directives du Cégep.

Ils sont au nombre de cinq et traitent des sujets suivants : Autoévaluation de programme, Élaboration et actualisation de programme, Élaboration et actualisation d'une épreuve synthèse de programme (ESP), Coordonnateur de département CD et Responsable de programme RP.

Guide pédagogique

Document de référence qui présente le cadre directeur d'un cours, ainsi que les différentes précisions et standards incontournables relatifs aux activités d'apprentissage et d'évaluation.

Le guide pédagogique correspond au document intitulé plan-cadre dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur.

Ministère

Instance gouvernementale responsable des lois régissant l'enseignement collégial.

Objectif

Compétence, habileté ou connaissance à acquérir ou à maîtriser.

Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

3.2 Acronymes

AEC :	Attestation d'études collégiales
CEEC :	Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
DEC :	Diplôme d'études collégiales
ESP :	Épreuve synthèse de programme
PIEA :	Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages
PIEP :	Politique institutionnelle d'évaluation des programmes
RREC :	Règlement sur le régime des études collégiales

4. FINALITÉS DE LA GESTION DES PROGRAMMES

La mise en place et le bon fonctionnement des programmes d'études reposent sur un ensemble de valeurs et d'orientations auxquelles les membres de la communauté collégiale du Cégep adhèrent et sur une approche programme. Ainsi, la gestion des programmes d'études :

- est transparente c'est-à-dire que ses intentions sont précises, connues et s'inscrivent dans une perspective d'amélioration;
- doit se faire dans le respect des personnes, en prenant soin d'assurer la protection des renseignements qui les concernent et en faisant en sorte qu'en aucun temps ceux-ci ne nuisent aux personnes;
- repose sur des processus rigoureux, appuyés sur des informations variées, crédibles et pertinentes;
- fait appel à la responsabilité de l'ensemble des personnes impliquées qui doivent s'acquitter du rôle qui leur incombe;
- s'appuie sur une démarche de concertation basée sur la confiance entre les personnes impliquées;
- doit faire preuve de réalisme dans sa mise en œuvre;
- doit conduire à la mise en place d'actions utiles et efficaces.

Le Cégep reconnaît l'importance de l'approche programme dans l'exercice du travail collaboratif et dans la recherche de cohérence dans la gestion des programmes d'études. Ainsi, pour chaque programme conduisant au DEC un comité de programme est constitué. Il réunit :

- des enseignants des disciplines de la formation spécifique;
- des enseignants des disciplines contributives à la formation spécifique;
- un ou des représentants des disciplines de la formation générale commune;
- un technicien en travaux pratiques (si possible).

5. OBJECTIFS

La présente Politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- a) définir les finalités qui orientent la gestion des programmes d'études dans une perspective d'amélioration continue;
- b) décrire chacune des étapes du cycle de gestion des programmes;
- c) garantir la qualité des programmes d'études sur la base des critères établis par la CEEC;
- d) définir le système d'information sur les programmes;
- e) établir les responsabilités des intervenants dans les étapes du cycle de gestion des programmes;
- f) définir les modalités de sa mise en œuvre et de son application.

6. CYCLE DE GESTION D'UN PROGRAMME

Le cycle de gestion des programmes comprend les phases suivantes :

- la planification;
- l'élaboration;
- le suivi de l'implantation;
- l'évaluation;
- l'actualisation.

6.1 Planification des programmes

La phase de planification permet de définir les orientations, les objectifs et les étapes à franchir pour le développement des programmes offerts au Cégep ou pour élargir la carte des programmes.

La planification de l'offre de programmes, tant en formation régulière que continue, peut signifier l'ajout d'un nouveau programme d'études, le maintien de programmes existants, la suspension ou la fermeture d'un programme. La gestion de cette offre fait partie intégrante du processus de gestion et est prise en charge annuellement par la Direction des études.

6.2 Élaboration d'un programme

L'élaboration d'un programme comprend le processus et les activités conduisant à la conception du programme, des cours et des activités d'apprentissage en lien avec le devis ministériel. Ce dernier présente les compétences décrites sous forme d'objectifs et de standards.

6.2.1 Élaboration d'un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Le Cégep assume la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'études menant à une AEC. La sanction des études de l'AEC est réalisée par le Cégep.

L'élaboration d'une AEC se divise en plusieurs étapes, de l'étude de pertinence à la rédaction du programme.

Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le *Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une AEC*, préparé par la Fédération des cégeps, applicable pour toute élaboration d'une AEC au Cégep. Ce document est disponible dans le centre de documentation de l'intranet, sous le répertoire de la Direction des études.

6.2.2 Élaboration d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

À partir du devis formulé par le ministère, le Cégep procède à l'élaboration du programme d'études. La sanction des études pour un DEC est la responsabilité du ministère.

L'élaboration d'un DEC se divise en trois phases : la préparation, la construction et l'implantation.

Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le document intitulé *Élaboration et actualisation de programme : guide d'accompagnement*. Ce guide doit être utilisé pour toute élaboration d'un DEC au Cégep.

La rédaction des guides pédagogiques constitue une étape importante de l'élaboration et de la révision d'un programme. Ce processus est encadré par la *Directive sur l'élaboration, l'approbation et la conservation des guides pédagogiques*.

Pour tous les programmes menant à un DEC, l'élaboration d'une épreuve synthèse de programme (ESP) est obligatoire. Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le document intitulé *Élaboration et actualisation d'une épreuve synthèse de programme (ESP) - guide d'accompagnement*. Ce guide doit être utilisé pour toute élaboration d'une ESP au Cégep. De plus, la *Directive sur la préparation, l'approbation et la conservation de l'épreuve synthèse de programme* établit les règles et les modalités entourant l'ESP.

6.3 Suivi de l'implantation d'un programme

À la suite de l'implantation d'un programme, un suivi continu s'effectue et une attention est portée sur différents aspects telles les stratégies d'enseignement et

d'apprentissage, les méthodes d'évaluation formative et sommative, les mesures d'encadrement et d'aide à la réussite, la cohérence et la séquence des cours, etc.

6.4 Évaluation d'un programme

La démarche d'évaluation d'un programme d'études vise à soutenir son développement et son amélioration continue. Afin de garantir la qualité globale des programmes d'études offerts au Cégep, cet exercice se fait dans une démarche formalisée.

Le processus d'évaluation périodique des programmes se réalise dans une perspective d'autoévaluation.

La PIEP établit le cadre de référence d'évaluation des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Ce cadre inclut toutes les modalités entourant l'évaluation périodique et l'amélioration continue des programmes d'études.

6.5 Actualisation

L'évaluation faite dans une perspective d'autoévaluation entraîne généralement l'actualisation du programme. En effet, certaines modifications peuvent être nécessaires. Elles varient selon les besoins du programme. Il peut s'agir de changements dans la grille de cours, de retraits ou d'ajouts de cours, d'ajustements de pondérations, d'achat de matériel ou de réfection de locaux, etc.

En tout temps, le devis ministériel existant doit être respecté lors d'une actualisation de programme.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES

Le système d'information sur les programmes fournit aux comités de programme, à Extra Formation et à la Direction des études des informations provenant des étudiants, des enseignants, du marché du travail, des universités, de ministères ou de tout autre source jugée pertinente.

Il est constitué de divers outils tels les tableaux de bord annuels, les informations provenant du Ministère sur la relance des diplômés, les statistiques produites par les ordres professionnels, etc. De plus, lors de l'exercice d'autoévaluation, plusieurs sources de données sont consultées grâce à une banque de questionnaires construits pour différentes clientèles. Ces questionnaires sont adaptés en fonction du cadre de réalisation de l'exercice d'autoévaluation. Finalement, des groupes de discussion peuvent être organisés pour collecter des informations complémentaires permettant d'approfondir des éléments soulevés dans les sondages.

L'ensemble de ces informations permet de prendre des décisions éclairées à toutes les phases du cycle de gestion des programmes.

8. RESPONSABILITÉS

La gestion des programmes d'études doit témoigner d'une cohérence institutionnelle dans le respect des droits et des responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité en matière de gestion des programmes d'études est partagée à différents niveaux : étudiant, enseignant, coordonnateur de département et assemblée départementale, responsable de programme et comité de programme, conseiller pédagogique, Direction des études, commission des études et conseil d'administration.

8.1 Responsabilités de l'étudiant

En matière de gestion des programmes d'études, l'étudiant doit collaborer à l'autoévaluation du programme en participant à la collecte de données.

8.2 Responsabilités de l'enseignant

Pour chacun des cours qu'il offre, l'enseignant est responsable de l'organisation des activités d'apprentissage et de leurs modes d'évaluation. Il a cependant le devoir d'harmoniser son action avec les orientations établies au regard du programme d'études et avec celle des collègues de sa discipline. À cette fin, il doit :

- s'approprier les documents ministériels (DEC);
- élaborer et réviser les guides pédagogiques, lorsque requis, en accord avec la *Directive sur l'élaboration, l'approbation et la conservation des guides pédagogiques*;
- élaborer les plans d'études en respectant les balises des guides pédagogiques, en accord avec la *Directive sur l'élaboration, l'approbation et la conservation des plans d'études*;
- participer aux rencontres et aux travaux des divers comités de programme pour lesquels il a été désigné par son département (DEC) ou par le conseiller pédagogique (AEC);
- ajuster sa pratique enseignante en fonction des informations recueillies lors d'activités sur l'autoévaluation du programme;
- signaler toute situation perçue comme problématique dans le programme au responsable de programme (DEC) ou au conseiller pédagogique (AEC).

8.3 Responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale

Le rôle de coordonnateur de département est assumé par un enseignant élu annuellement par l'assemblée départementale. Les responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale sont détaillées dans le document intitulé *Coordonnateur de département CD – guide d'accompagnement*.

8.4 Responsabilités du responsable de programme et du comité de programme

Le rôle de responsable de programme est assumé par un enseignant nommé annuellement par l'assemblée départementale. Les responsabilités du responsable de programme et du comité de programme sont détaillées dans le document intitulé *Responsable de programme RP – guide d'accompagnement*.

8.5 Responsabilités du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique assume un rôle d'accompagnement, d'animation et de soutien auprès des intervenants dans les diverses étapes du cycle de gestion des programmes d'études. Notamment, il :

- permet et facilite les échanges d'informations entre la Direction des études et les programmes d'études;
- soutient la Direction des études en ce qui a trait à la qualité des programmes d'études par le biais de divers indicateurs, notamment les tableaux de bord;
- s'assure de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme d'études;
- coordonne et conduit les travaux associés à la démarche d'intégration professionnelle des nouveaux enseignants;
- planifie et donne de la formation ponctuelle au sujet de la gestion de programmes d'études;
- suggère des approches et des outils pour faciliter l'avancement des travaux.

8.6 Responsabilités de la Direction des études

La Direction des études coordonne la mise en application de la PIGP et s'assure que les travaux des comités de programme sont réalisés dans le respect des principes de celle-ci. Elle :

- produit et actualise la documentation nécessaire à la gestion des programmes d'études;
- voit à la formation des comités de programmes et assume le leadership et le soutien nécessaires à leurs travaux;
- assure les communications avec le ministère au regard de l'évolution de la situation des programmes d'études que le Cégep offre ou qu'il pourrait offrir;
- transmet aux comités de programme toute information pertinente provenant du ministère, du Cégep ou autre instance;
- met à jour et achemine annuellement les tableaux de bord et toutes autres données issues du système d'information;
- prend les orientations quand il y a un différend à l'issue des travaux du comité de programme;
- témoigne à la commission des études et au conseil d'administration des travaux relatifs à la gestion des programmes d'études;

- diffuse les résultats des travaux d’autoévaluation des programmes ;
- assure une coordination avec la Direction d’Extra Formation pour les programmes d’AEC.

8.7 Responsabilités de la commission des études

La commission des études a comme mandat principal de donner son avis à la Direction des études et au conseil d’administration sur tous les aspects de nature pédagogique. La commission des études :

- voit à la mise en œuvre et au suivi de l’application de la PIGP;
- révisé et adopte annuellement le plan triennal de gestion des programmes.

De plus, elle étudie, à des fins de recommandations au conseil d’administration :

- toutes les politiques reliées à la gestion des programmes d’études;
- les propositions de développement de nouveaux programmes d’études;
- les informations relatives à l’actualisation des programmes d’études;
- les informations issues des autoévaluations des programmes d’études.

8.8 Responsabilités du conseil d’administration

En matière de gestion des programmes d’études, le conseil d’administration :

- adopte la présente Politique;
- alloue les ressources nécessaires à l’application de la présente Politique et aux suivis des travaux qui en découlent;
- entérine annuellement la nomination des responsables de programmes et des coordonnateurs de département;
- adopte les documents officiels des programmes menant à une AEC ou à un DEC;
- adopte les rapports d’autoévaluation des programmes d’études;
- prend avis de la commission des études sur tous les aspects touchant la présente Politique.

9. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

9.1 Diffusion

La PIGP est accessible sur le site Internet du Cégep.

9.2 Application et suivi

Le directeur des études est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la PIGP.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Direction des études peut recommander au conseil d'administration, après consultation auprès de la commission des études, une mise à jour ou une révision complète de la PIGP.

9.3 Modalités de révision

Dans une perspective d'assurance-qualité, l'évaluation de la présente Politique et de son application est effectuée en continu sous la responsabilité de la Direction des études. À la fin de chaque année scolaire, la Direction des études fait état de l'application de la PIGP dans son bilan annuel. Ce bilan permet l'appréciation de l'efficacité et de la conformité des démarches mises en place, et de l'atteinte des objectifs poursuivis par la PIGP.

De plus, le Cégep s'engage à réviser la présente Politique au plus tard cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

10. APPROBATION

Cette Politique est approuvée par le conseil d'administration du Cégep le 12 mai 2021.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique entre en vigueur en août 2021.